



Pierre Cardo

Député des Yvelines
Maire de Chanteloup-les-Vignes
Vice-président de la Communauté de Communes
des Deux Rives de la Seine

Monsieur Thierry HEGAY

Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
18 20 Rue de Lorraine
78201 MANTES-LE-JOLIE

Chanteloup, le 25 novembre 2008
Réf. Pc/carr/vau

Monsieur le Sous-préfet,

Très concerné, depuis de longues années, par les problèmes de sécurité posés par l'existence de carrières souterraines dans le Massif de l'Hautil qui été fait l'objet, à la suite d'un accident mortel survenu dans ma commune, d'un Plan d'Exposition aux Risques établi par arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 1995. Depuis lors, de nombreux fontis ont apparu sur la plupart des communes concernées par ce PER.

Depuis longtemps, dans un souci de sécurité et de préservation de ce massif boisé, de nombreuses mesures de classement du site ont été mises en œuvre. La majeure partie du Bois d'Hautil est ainsi classée en Espace Naturel Sensible et, pour partie, répertoriée en « espace boisé classé » et en ZNIEFF. Enfin, la partie située sur la commune de Vaux-sur-Seine est intégrée dans le Parc Naturel Régional du Vexin.

Je me dois par conséquent de vous dire ma très grande inquiétude par rapport au projet, initié par la Municipalité de Vaux-sur-Seine, de mise en œuvre d'un réaménagement d'une surface de 25ha de cette forêt, classée en zone bleue du PER, afin de permettre ultérieurement son ouverture au public. Présenté au cours d'une réunion de travail du 21 novembre 2007, ce projet avait certes trouvé un accueil favorable auprès de votre prédécesseur, mais avait également suscité de nombreuses interrogations et soulevé des inquiétudes, y compris de la part de certains professionnels.

Outre le caractère potentiellement dangereux des zones bleues, par définition situées en limite des zones rouges, le règlement du PER impose que toute occupation ou utilisation des terrains en zone bleue, doivent être l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité.

Une première expérience, portant sur une surface limitée, avait été entamée en 2000 par l'apport d'une importante quantité de déblais, sans que la qualité de ces derniers ne semble avoir été l'objet d'un réel contrôle. Il apparaît que le reboisement, pourtant prévu, n'a pas été réalisé.

Au cours de la réunion de travail précitée, consistant à présenter les grandes lignes du projet de reconquête d'une partie importante de la forêt : déboisement total ou partiel, comblement des fontis, reboisement et aménagement. Ce projet a néanmoins soulevé des interrogations, notamment quant à la nature et la qualité des remblais et à leur contrôle, l'accès des poids lourds à la zone de travaux notamment par la RD 922, en partie en zone rouge, écoulement des eaux souterraines, ...

L'ensemble de ces questions ainsi que l'expérience tirée des problèmes, apparus localement et non solutionnés, sur des zones à risque, m'amènent à vous alerter sur ces projets, menés en association avec des partenaires privés. Mes préoccupations sont encore renforcées au regard de certaines pratiques consistant à utiliser des terrains et des cavités pour le dépôt de toutes sortes de matériaux, après exploitation de matériaux plus nobles pouvant exister localement. Enfin se pose le problème d'une reclassification de l'ensemble des zones, voire d'un réexamen du zonage actuel du Plan d'Exposition aux Risques.

N'ayant pas été associé à la réunion, organisée sur le même thème, en Sous-préfecture de Mantes le 22 mai 2008, je note qu'il est prévu que ces terrains seront vendus, par leur propriétaire actuel à la société Petitdidier qui exploite déjà un Centre d'Enfouissement technique (CET) pour des matériaux inertes de classe 3 à Vaux et qui « procédera au comblement des fontis situés en zone bleue avant de les rétrocéder à la ville pour l'euro symbolique ». Il est précisé également que les travaux de déboisement d'un terrain forestier, ne sont pas possible en zone « espace boisé classé ». Ce projet nécessite par conséquent une révision préalable du PLU en vue d'un déclassement de ces terrains.



L'ensemble de ces remarques ne peut que renforcer mon inquiétude.

D'une part, sans remettre en cause la volonté de la Municipalité de valoriser un espace naturel qui couvre une grande partie des terrains communaux, la présentation globale du projet et notamment l'intervention d'un partenaire privé, autorisé à défricher les terrains et à combler les fontis, laisse en suspens la question de la nature exacte des remblais, constitués de « déchets inertes et de terres de terrassement ». Il est ainsi à noter que les déchets utilisés peuvent contenir des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante ciment) ayant conservé leur intégrité (Code 17 06 05) ou des mélanges bitumineux (Code 17 03 02) uniquement après réalisation d'un test permettant d'assurer l'absence de goudron.

D'autre part, l'opération est affichée comme susceptible de « réduire les risques liés à la présence de carrières souterraines de gypse abandonnées ». On est en droit de s'interroger sur la réalité du classement de cette zone en « zone bleue », c'est-à-dire en zone ne présentant pas de risque immédiat. Cette crainte n'est que plus réelle en considérant la nécessité, pour effectuer les travaux, de faire passer des camions qui risquent de déstabiliser l'ensemble de ce secteur et notamment les carrières encore existantes, sans même parler des problèmes de gestion des eaux souterraines.

Reste également posé le problème de l'autorisation préalable. Si les CSD (centre de stockage de déchets inertes) de classe 3 sont soumis à autorisation préalable, il est à noter que « la procédure d'autorisation ne s'applique par à l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction » (Art. L 541-30-1 du Code de l'Environnement). Il est donc possible, à la lecture du projet, que cette disposition soit utilisée et à craindre que, dans ce cas, les matériaux stockés ne seraient pas contrôlés.

Je me devais par conséquent de vous faire part de mes préoccupations dans ce dossier et vous demande de bien vouloir faire procéder à un examen de l'ensemble de ces questions avant de saisir, le cas échéant, le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire de ces questions.

Avec tous mes remerciements pour l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-préfet, en l'expression de ma parfaite considération.

Pierre Cardo

Pierre Cardo

Député des Yvelines
Président de la Communauté d'Agglomération
des Deux Rives de la Seine

Monsieur Thierry HEGAY

Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
18 20 Rue de Lorraine
78201 MANTES-LE-JOLIE

RAPPEL

Chanteloup, le 4 février 2009
Réf. Pc/carr/vau

Monsieur le Sous-préfet,

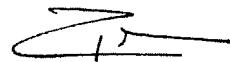
Par courrier du 25 novembre 2008 (copie jointe) je m'étais permis de vous faire part de mes inquiétudes, relayées par les associations et des habitants, des projets de réaménagement d'une partie du massif de l'Hautil située sur la commune de Vaux-sur-Seine.

Je me dois de vous dire mon étonnement de n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse de la part de vos services, même pas un accusé de réception.

Je ne doute pas que vous aurez à cœur de porter une attention toute particulière à ce dossier et de m'apporter tous éléments de réponse à mes inquiétudes et à celles de nombre d'habitants de ma circonscription avant d'entreprendre d'autres démarches.

Avec tous mes remerciements pour l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-préfet, en l'expression de ma parfaite considération.

PJ. 1



Pierre Cardo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Bureau police générale
et cadre de vie**

**SOUS-PRÉFECTURE
DE MANTES-LA-JOLIE**

Affaire suivie par Mme Brigitte MORO

☎ 01 30 92 85 35

@ : brigitte.moro@yvelines.pref.gouv.fr

BM / N° 209/206

Mantes-La-Jolie, le **16 FEV. 2009**

Monsieur le Député,

Comme suite à vos correspondances des 25 novembre 2008 et 4 février 2009, et comme nous nous en sommes entretenus, je vous confirme que je suis très attentivement le projet d'aménagement du massif de l'Hautil, sur la commune de Vaux-Sur-Seine. Je me suis d'ailleurs rendu sur le site pour mieux appréhender ce dossier.

Sans préjuger de l'efficacité ou de l'intérêt des opérations envisagées, et à la demande de Monsieur le Maire de Vaux-sur-Seine, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) a apporté son aide à Monsieur le Maire de Vaux sur Seine pour d'une part étudier la faisabilité réglementaire des aménagements projetés et d'autre part l'assister dans la procédure de révision simplifiée du document d'urbanisme, comme le prévoit l'article L.121-7 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, le remblaiement de parcelles forestières doit être encadré par un arrêté préfectoral instruit par la DDEA au titre des articles L.311-1 et suivants du code forestier. Nonobstant le fait que l'objectif final soit le retour à l'état boisé, les travaux projetés constituent de part leur nature un défrichement. L'arrêté qui sera mis à la signature de Mme la Préfète, devra mentionner l'échéancier et les modalités de la replantation, comme le permet le code forestier. Le déclassement de l'espace boisé classé devient ainsi le préalable nécessaire à l'instruction de l'autorisation visée ci-dessus. Il constitue la seule possibilité réglementaire pour une telle opération. C'est à ce titre qu'une procédure de révision simplifiée du plan d'occupation du sol est actuellement menée au titre du code de l'urbanisme par la commune. L'enquête publique d'une durée d'un mois a débuté le 5 février 2009 et se terminera le 9 mars suivant. Cette étape doit permettre de discuter de l'opportunité et des enjeux du projet.

Enfin, je vous confirme bien que les travaux envisagés devront par ailleurs faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de l'art. L.541-30-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'apport de déchets inertes et ses modalités. Tous les aspects liés à l'approvisionnement du site, le contrôle de la qualité et de la quantité de matériaux apportés ainsi que les nuisances éventuelles engendrées seront analysés dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation.

Concernant le projet au regard du plan de prévention des risques naturels (PPR), les travaux se situent en zone B2a. Cette zone concerne les emprises sous-minées exposées à un **aléa moyen**, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Le secteur est situé en zone ayant fait l'objet d'une exploitation selon la méthode de l'affaissement dirigé, ne laissant pas ou peu de vide en fin d'exploitation.

Le PPRN prévoit dans ces zones :

« Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

- *La détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site,*
- *La définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol,*
- *La détermination du mode et du dimensionnement des fondations adoptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet. »*

Le projet ne prévoit pas de construction, il s'agit de travaux de terrassement (remblaiement). Le règlement du PPR ne prévoit pas de prescription spécifique ou d'interdiction pour de tels travaux.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

Le Sous-Préfet



Thierry HEGAY

Monsieur Pierre CARDO
Député des Yvelines
26, rue de l'abreuvoir
78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES